

ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL N° ...~~1.87~~.../06 DU ...~~49.1.1994~~... PORTANT
MOBILISATION PARTIELLE DES OFFICIERS DES FORCES ARMÉES RWANDAISES.

Nous, SINDIKUBWABO Théodore,
Président de la République,

Vu l'arrêté Présidentiel n° 01/02 du 03 Janvier 1997 portant
statut des Officiers des Forces Armées Rwandaises, tel que modifié
à ce jour, spécialement en son article 43;

Vu l'arrêt Ministériel n° 03/11 du 02 Janvier 1963 portant
organisation de la réserve de l'Armée Rwandaise, spécialement en
ses articles 2, 8, 14 et 16;

Sur proposition du Premier Ministre, du Ministre de la Défense
et après avis du Conseil des Ministres dans sa séance du 29 Avril
1994;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article premier

Il est ordonné une mobilisation partielle des officiers et
des sous-officiers de carrière en retraite des Forces Armées
Rwandaises;

Article 2

Le Premier Ministre et le Ministre de la Défense sont
chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa signature.

KIGALI, le ... 6 mai 1994 ...

Dr SINDIKUBWABO Théodore
Président de la République

Le Premier Ministre
KAMBANDA Jean

Le Ministre de la Défense

BI ZIMANA